

ARRETE N°2026-299

Règlementant l'occupation du domaine public à l'occasion d'une « fête entre voisins » organisée par Monsieur VERNET Mathieu
Le vendredi 03 juillet 2026

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU la loi n°82-213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982,

VU la loi n°96-142 du 21/02/1996 relative à la partie législative Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU Le Code de la Route notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU l'article L 511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

VU la demande présentée par Monsieur VERNET Mathieu l'organisateur de la manifestation intitulée « Fête entre voisins » devant se dérouler le vendredi 03 juillet 2026 ;

CONSIDERANT la demande présentée le 23/06/2025 par Monsieur VERNET Mathieu domicilié 21 rue du plateau, organisateur de la manifestation intitulée « Fête entre voisins » devant se dérouler le vendredi 03 juillet 2026 de 19h00 à 23 h00 ;

CONSIDERANT que le lieu de la manifestation se trouve sur l'esplanade en haut de l'avenue de la plaine vers le pont de la voie ferrée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer à la fois la circulation, le stationnement et garantir la sécurité des piétons

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Autorise Monsieur VERNET Mathieu, à installer à titre exceptionnel et temporaire : 4 petites tables sur l'esplanade en haut de l'avenue de la plaine vers le pont de la voie ferrée, pour l'organisation de « la fête entre voisins » le vendredi 03 juillet 2026 de 19h00 à 23h00.

ARTICLE 2:

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires et suffisantes pour assurer la tranquillité du voisinage, et ne pas nuire à l'ordre public.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation n'est valable que pour la période et horaires fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 4:

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

- Par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- Par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le Site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Carry-le-Rouet, le 01 juillet 2026

Le Maire
René Francis CARPENTIER